



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014217-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 05 Août 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire fixant des
prescriptions complémentaires à la société
BALSAN pour la mise en oeuvre de garanties
financières pour la mise en sécurité de leurs
installations sur la commune d'Arthon



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
fixant des prescriptions complémentaires à la Société BALSAN,
pour la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité de leurs installations
sur la commune d'Arthon**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 autorisant la SA BALSAN à poursuivre et à modifier l'exploitation de son usine de fabrication de moquette située à ARTHON ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société BALSAN transmis par courrier du 23 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 juin 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 7 juillet 2014 ;

VU la transmission du projet d'arrêté, en date du 21 juillet 2014, et le courrier en réponse de l'exploitant en date du 25 juillet 2014, par lequel il indique ne pas avoir d'observations à formuler ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2330 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société BALSAN dont le siège social est situé à Corbilly, 36330 ARTHON, ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'Arthon.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2330	Teinture, apprêt et enduction de textiles
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

- aux activités connexes aux installations précitées : On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 154 164 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 702.6 à la date du 01/08/2013 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant devra constituer à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans [10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 5 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposées sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	• Papier recyclage : 22 boîtes dans benne carton • Papier à détruire : 580 kg dans benne • Bois en mélange : 4 720 kg dans benne • DIB en mélange : 12 550 kg dans benne • Lisières et chutes latexeur : 30 tonnes en balles • Boues latex : 55,867 tonnes dans lagune • Fil Polyamide 6 : 30 tonnes en balles (Valorisé) • Fil Polyamide 6.6 : 30 tonnes en balles (Valorisé) • Encours teint dossier Polypropylène: 30 tonnes en balles (Valorisé) • Encours teint dossier Polyester: 30 tonnes (Valorisé) • Mandrins carton : 10 tonnes en benne (Valorisé) • Cartons : 10 tonnes en benne (Valorisé)

	• Plastiques : 15 tonnes compactées (Valorisé) • Palettes perdues en bois: 3 tonnes en vrac (Valorisé) • Bourres de fil tondeuse : 20 tonnes en sacs (Valorisé) • Ferrailles: 20 tonnes en benne (Valorisé) • Fluide Thermique : 50 tonnes (Valorisé)
Déchets dangereux	• Absorbants et bidons souillés : 2 bennes GRV de 1 m³ • PCL réactifs (acide formique, peroxyde, tube d'analyse, etc...) : 10 kg dans armoire de stockage • Aérosols : 10 kg dans fût 220 litres • Batterie au plomb : 20 kg dans fût 220 litres • Solvant : 530 kg dans fûts 220 litres • D.E.E.E (écrans) : 300 kg dans benne GRV de 1 m³ • D.E.E.E (unités centrales, claviers, imprimantes, etc...) : 900 kg dans bennes GRV de 1 m³ • Tubes fluorescents : 10 kg dans kit carton spécifique • DASRI : 2 kg dans sac spécifique • Huiles minérales : 96 kg dans fût 120 litres • Containers et emballages souillés : 60 contenants

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 14 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 15 : Application

La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, Monsieur le Maire d'Arthon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD